

Jugement prononcé le : 2/2025
30e chambre correctionnelle
N° minute : 1

30^{ème} Ch.

N° parquet : 2

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le 1 DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Monsieur LEFEBVRE Grégoire, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MAURICE Pauline-Dominique, greffière,

en présence de Monsieur LIBERGE Alexis, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU

Comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,
G59

Prévenu du chef de :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE
DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
faits commis le 12 janvier 2025 à PARIS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
CONTRADICTOIREMENT à l'égard de

RECTIFIE la prévention en mentionnant qu'après le terme « analyse », le terme
« sanguine » est remplacé par le terme « salivaire » ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

REÇOIT les conclusions de nullité ;

ANNULE le contrôle salivaire et des PV subséquents ;

RELAXE EN CONSEQUENCE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

LE PRESIDENT